



**Décision n° 12-DCC-05 du 20 janvier 2012
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Givale et Jouffi par
ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 décembre 2011, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Givale et Jouffi par ITM Entreprises, matérialisée par un projet de statuts signé le 20 septembre 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Givale et Jouffi, lesquelles exploitent des points de vente à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Vienne (38), d'une surface respective de 2 247 m² et 1 160 m², par la société ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-253 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence